

**ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR
CHAUDIÈRE-OUEST**

30 avril 2018

**ASSOCIATION
DU
HOCKEY MINEUR
CHAUDIÈRE-OUEST**

Règlements

Version 30 avril 2018



ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

Table des matières

1.1 NOM DE LA CORPORATION	3
1.2 ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION.....	3
1.3 SIÈGE SOCIAL	3
1.4 TERRITOIRE	3
1.5 DÉFINITION	3
1.6 BUTS ET OBJECTIFS.....	3
1.7 EXERCICE FINANCIER	3
1.8 NOM DES ÉQUIPES	4
2 STRUCTURE DE L'ASSOCIATION.....	4
2.1 MEMBRES	4
2.2STRUCTURE DU CONSEIL.....	4
2.3 ENTRAINEURS.....	5
2.4 ÉLECTION DU CONSEIL.....	5
2.5 VOTE	5
2.5 NOMINATION AU SEIN DU CONSEIL.....	5
2.6 DEVOIR DES ADMINITRATEURS.....	5
2.7 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION.....	7
2.8 POUVOIR ET DEVOIR DES MEMBRES.....	8
2.9 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	8
2.10 MODALITÉ DE CRÉATION.....	8
2.11 MODALITÉ DE DISSOLUTION	8
3 ASSEMBLÉES	9
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
3.3 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE	9
4 ACCEPTATION	10
4.1 SIGNATURES	10

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

1.1 NOM DE LA CORPORATION

La corporation porte le nom de " Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest".

1.2 ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION

La corporation est incorporée à Québec en vertu de la Loi sur les compagnies (LRQ. Chap C-38 à 218) et enregistrée le 23 juillet 2004. Le matricule de la corporation est le 1143814847.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social ou bureau d'affaire de l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest est situé au 3030 route Lagueux Lévis, Qué. G6J 1K5 et l'adresse postale est le :
C.P. 38045 Lévis, Qué. G6J 1S2

1.4 TERRITOIRE

Le territoire de l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest est constitué des villes de St-Nicolas, St-Rédempteur, St-Étienne-de-Lauzon.

1.5 DÉFINITION

- a) L'Association désigne « L'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest » et est l'ensemble des joueurs, entraîneurs et administrateurs qui œuvrent au sein de l'organisme. Tous sont soumis à l'ensemble des Règlements de la Corporation.
- b) Le Conseil désigne le « Conseil d'administration de la Corporation ».

1.6 BUTS ET OBJECTIFS.

- a) Regrouper les personnes intéressées au développement du hockey mineur pour les jeunes de St-Nicolas, St-Rédempteur et St-Étienne.
- b) Fournir des entraîneurs à l'ensemble des équipes de l'Association.
- c) Rendre accessible à tout jeune d'âge mineur intéressé, des niveaux Pré-novice, Novice, Atome, Pee-Wee, Bantam, Midget, Junior masculin et féminin, la possibilité de pratiquer le hockey tant au niveau récréatif (simple lettre) qu'au niveau compétition (double lettre).
- d) Développer une activité saine et éducative répondant aux attentes des jeunes.
- e) Enseigner les différentes techniques leur permettant d'augmenter leurs talents et d'apprécier le sport du hockey en utilisant les ressources nécessaires.
- f) Développer un code de morale et de responsabilité auprès de tous les joueurs, entraîneurs, parents et administrateurs.
- g) Développer un esprit de collaboration et d'efforts soutenus que tous les parents espèrent obtenir de leur enfant tant sur le plan familial qu'éducationnel.
- h) Voir à l'application de la régie interne de la corporation.
- i) En aucun temps, la corporation ne pourra servir à des fins politiques.

1.7 EXERCICE FINANCIER

Etant donné qu'une saison de hockey se joue sur deux (2) années civiles, l'Association considère comme exercice financier une période d'une (1) année débutant le 1er mai et se terminant le 30 avril.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

1.8 NOM DES ÉQUIPES

Toutes les équipes de l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest évolueront sous l'appellation de 'Les Husky de Chaudière-Ouest'.

2 STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

2.1 MEMBRES

Est considérée comme membre de l'Association, toute personne ayant un enfant inscrit dans l'organisation et toute personne occupant un poste de bénévole au sein de l'Association.

2.2 STRUCTURE DU CONSEIL

- a) Le Conseil est formé de sept (7) administrateurs. Le président et le vice-président sont les deux (2) administrateurs qui seront nommés officiers. Tous sont bénévoles et aucun salaire n'est versé.
- b) Le membre ayant agi à titre de président sur le conseil de l'Association est considéré comme membre "ex-officio" du conseil (pour le mandat suivant son départ) et, de ce fait, a droit de parole à toute assemblée régulière du conseil.
- c) Les tâches et responsabilités de chaque nouvel administrateur lui sont confiées selon ses capacités et les besoins de l'Association par les membres du conseil à la première assemblée mensuelle suivant l'élection de celui-ci.
- d) Les principales tâches de l'Association sont généralement les suivantes tout en étant non limitatives. Tout autre tâche pouvant être subséquemment créée selon les besoins de l'Association :
 - Président
 - Directeur Pré-novice
 - Directeur Novice
 - Directeur Atome
 - Directeur Pee-Wee
 - Directeur Bantam/Midget/Junior
 - Directeur Féminin

L'un des directeurs de niveau sera également nommé vice-président.

- e) Des comités peuvent être formés et des ressources nommées et engagés par le Conseil :
 - Directeur des opérations
 - Directeur technique
 - Responsables du comité hockey pour chaque niveau

2.3 ENTRAINEURS

- a) Tous les cours nécessaires à l'entraîneur sont défrayés par lui-même, avec l'approbation du Conseil, et lui sont remboursés par l'Association sur présentation d'un reçu de l'organisme lui ayant donné les cours.
- b) La sélection des entraîneurs sera effectuée selon la compétence et la connaissance reconnue par Hockey Québec et l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

- c) Aucun entraîneur parent ne reçoit de salaire, tout le travail est bénévole. Les entraîneurs non parents peuvent (sous recommandation du CA.) obtenir une compensation.

2.4 ÉLECTION DU CONSEIL

- a) Toute personne désirant se présenter comme membre du conseil d'administration pourra se procurer un bulletin de mise en candidature à partir du site internet des Husky ou faire une demande par courriel auprès du directeur des opérations. Elle devra ensuite obtenir la signature de quinze membres Husky en règle qui appuient sa candidature (voir en annexe). Les bulletins de mise en candidature devront être remis au bureau du directeur des opérations au minimum quatorze (14) jours avant l'assemblée générale.
- b) Les candidats sont élus pour un terme de deux (2) ans.
- c) À chaque année paire trois (3) postes du Conseil doivent être mis en nomination. Lors des années impaires quatre (4) postes doivent être mis en nomination.
- d) Tout membre sortant de charge peut être réélu.
- e) Toute démission d'un administrateur du Conseil ou d'un entraîneur durant la saison en cours doit être remise par écrit au Conseil.
- f) Tout poste laissé vacant au sein du Conseil peut être remplacé avant l'assemblée générale annuelle par le Conseil et ce, pour le temps qui demeure au niveau du mandat de ce poste.

2.5 VOTE

À toute assemblée les membres autorisés à voter sont définis de la façon suivante :

- a) Les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur légal des membres actifs âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote.
- b) Le vote par procuration est interdit.
- c) Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayant droit de vote réclame un scrutin secret ou si le président de l'assemblée l'ordonne. Le vote par scrutin secret est toutefois obligatoire lors de l'élection des administrateurs.
- d) Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant.
- e) Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi

2.6 DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

À l'AGA, la tâche de président d'élection est ordinairement proposée et secondée par la majorité des membres présents. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste donné est déclaré élu. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

2.7 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit (18) ans ou être père, mère ou tuteur légal d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit (18) ans. Les candidats doivent de plus satisfaire aux exigences d'une enquête de sécurité.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

2.8 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES À LA FONCTION DE PRÉSIDENT

Afin d'être éligibles à la fonction de président, les candidats, en plus d'être éligibles à la fonction d'administrateur selon les critères décrits à l'article 2.7, devront compter un minimum de trois (3) années d'expérience consécutives sans écart de conduite à son dossier (aucun comportement inapproprié ou portant atteinte à la réputation de l'AHMCO, suspension, rencontre au comité d'éthique, ...) au sein de l'Association à titre de bénévole ou de membre du personnel (incluant les entraîneurs, les assistants, les gérants d'équipes, les officiels, les coordonnateurs de niveaux, les administrateurs, les membres du personnel rémunéré, etc.).

2.9 ASSIDUITÉ DES ADMINISTRATEURS

Pour conserver son siège au CA. ou être éligible à solliciter un renouvellement de mandat, un administrateur se doit d'assister à un minimum de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des réunions du CA. ainsi qu'à un minimum de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des réunions de chacun des comités sur lesquels il représente l'Association et ce, pour n'importe quelle période de douze (12) mois continus durant son mandat. L'administrateur doit également offrir quelques heures de son temps à un minimum de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des événements organisés par l'association, quels qu'ils soient.

2.10 TÂCHES DES ADMINISTRATEURS

Sauf disposition contraire de la Loi ou de règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le CA. de l'Association.

2.11 NOMINATION AU SEIN DU CONSEIL

- a) Lors de la première assemblée mensuelle régulière suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se répartissent les tâches
- b) Si le président et le vice-président sont absents ou non disponibles, le Conseil désigne un administrateur qui remplit la charge de président.

2.12 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

- a) **Président** : Le président remplira les charges que comporte habituellement cette fonction. Il présidera toutes les assemblées et fera ou pourra se faire représenter à tous les comités au sein de la corporation.
- b) **Vice-président** : Exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président en son absence ou incapacité à agir de ce dernier.
- c) **Cédulaire** : Doit fournir les cédules à toutes les équipes.
- d) **Responsable de l'éthique** : Juge et rend les décisions pour tous les cas de manquements aux règlements qui lui seront soumis, le tout dans un délai raisonnable.
- e) **Gouverneur à la LHC** : Représente l'Association aux réunions et aux activités de la Ligue de compétition double lettres. Diffuse l'information reçue de la Ligue de compétition double lettres. Il est le lien entre la Ligue et le personnel d'encadrement des équipes de compétition double lettre.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

- f) **Gouverneur à la Ligue Chaudière Rive-Sud Etchemin (LCRSE):** Représente l'Association aux réunions et aux activités de la Ligue de compétition simple lettre. Diffuse l'information reçue de la Ligue récréative simple lettre. Il est le lien entre la Ligue et le personnel d'encadrement des équipes de compétition simple lettre.
- g) **Gouverneur AAA (Corsaires) :** Représente l'Association aux réunions et activités du Comité de fonctionnement. Diffuse l'information reçue du Comité de fonctionnement.
- h) **Directeur hockey:** Responsable de tous les joueurs de la catégorie. S'assure du bon fonctionnement des équipes tout au long de la saison.
- i) **Président sortant membre "ex-officio" :** Fait bénéficier l'Association de son expertise

2.13 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au président de l'Association. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit. Une vacance peut être aussi créée au sein du CA. par décès, interdiction, faillite, insolvabilité ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs ou expulsion en raison d'absence (voir article 2.9).

2.14 VACANCE ET REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge devient vacante en cours de terme peut être remplacé par résolution du CA.; le remplaçant ne demeure alors en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsqu'une vacance survient au sein du CA., il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de combler le poste vacant en nommant une personne dûment qualifiée pour les fonctions rattachées au poste. Dans l'intervalle précédant le remplacement, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment que le quorum subsiste au CA. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du CA. ou, à défaut, un membre de l'Association peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder à des élections. Nonobstant ce qui précède, si une vacance survient au cours de la première année du terme d'un administrateur, le CA. a la possibilité de soumettre le poste au processus d'élection lors de l'AGA. qui suit, pourvu qu'il soit possible d'annoncer la vacance au poste et la tenue de cette élection au moins dix (10) jours avant la date de l'AGA. Le remplaçant ainsi élu par l'AGA. ne demeure néanmoins en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

2.15 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

- a) L'Association a tous les pouvoirs généraux que lui confère la loi sur les compagnies à but non lucratif.
- b) L'Association a le pouvoir de faire des règlements pour sa propre gouverne et pour l'administration de ses biens.
- c) L'Association a le pouvoir de décider de ses affiliations ou de ses franchises.
- d) L'Association a le pouvoir de mettre sous contrat avec rémunération une ou des personnes ressources.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

- e) L'Association doit rendre public ses états financiers une fois l'an lors de l'assemblée générale, ceux-ci devront être vérifiés avant l'assemblée générale par une firme comptable reconnue.
- f) L'Association a le devoir de veiller à la bonne réputation du hockey mineur, que ce soit localement ou à l'extérieur.
- g) L'Association a le pouvoir d'expulser tout membre, entraîneur ou administrateur par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil jusqu'à la saison de hockey suivante. Cette décision est finale et sans appel.
- h) Advenant une dissolution du Conseil, le président convoque une assemblée générale spéciale pour en aviser tous les membres.
- i) Tout effet bancaire devra porter la signature du directeur des opérations et contresigné par le président ou, en l'absence de l'un d'eux, par un troisième administrateur désigné par une résolution bancaire.

2.16 POUVOIR ET DEVOIR DES MEMBRES

- a) Tous les membres ont le pouvoir d'assister à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées générales spéciales.
- b) Tous les membres ont le droit de parole et ont le droit de voter aux assemblées générales. Par contre, tel que stipulé dans la section 2.5 alinéa a), les membres doivent être présents dans les trente premières minutes de l'assemblée afin d'avoir le droit de voter et ce, dans le but de s'assurer que tous les membres votent en connaissance de cause.
- c) Tout membre peut se présenter comme candidat à un poste au sein du Conseil, selon la procédure énoncée dans la section 2.4, paragraphe a).
- d) Tout membre de l'Association a accès à la lecture des comptes rendus des assemblées mensuelles régulières et spéciales du Conseil, sur approbation du Conseil.
- e) Sur demande écrite, une copie des Règlements sera transmise au demandeur qui devra en assumer les coûts.

2.17 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur (ou ses héritiers) sera tenu, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite en procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, excepté ceux qui résultent de sa négligence grossière ou de son omission volontaire.

2.18 CODE D'ÉTHIQUE

Le CA. peut adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs, auquel ceux-ci sont tenus de se conformer. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

2.19 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un administrateur doit divulguer au CA. l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

délibérer ou de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt, et il doit se retirer de la réunion pendant que le C.A. discute de cette transaction, sur demande du président

2.20 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- a) Tout amendement aux présents Règlements de l'Association doit être adopté à une assemblée générale par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée, pourvu qu'un avis de motion donné par écrit et signé par au moins dix (10) membres en règle ait été présenté au Conseil au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale ou l'amendement sera présenté aux membres.
- b) Ces dispositions s'appliquent à l'adoption de nouveaux Règlements et à leurs amendements.
- c) Des amendements peuvent être faits aux présents règlements lors d'une assemblée générale spéciale. La procédure à suivre est énoncée dans la section 3.2, paragraphe a).

2.21 MODALITÉ DE CRÉATION

- a) L'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest a été créée le 23 juillet 2004 suite au nouveau regroupement de territoire et au retrait de l'ancienne dénomination de l'Association du Hockey Mineur Bernières-St-Rédempteur Inc.

2.22 MODALITÉ DE DISSOLUTION

- a) S'il y a dissolution complète de l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest, l'actif de l'Association sera divisé selon les normes en vigueur pour les organismes à but non lucratif.

3 ASSEMBLÉES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) L'Association doit tenir une (1) assemblée générale chaque année suite à la fin de son année financière et dans un délai maximum de soixante (60) jours.
- b) L'assemblée générale annuelle aura lieu à la date et à l'heure que détermine le Conseil.
- c) L'avis de convocation devra inclure la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Les membres devront être avisés par courriel et publication sur le site de l'association au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à vingt (20) membres de l'association.
- e) Lors de l'assemblée générale, un nouveau Conseil de l'Association est formé.
- f) Les membres choisissent un président d'élection parmi l'assemblée.
- g) (Item retiré)
- h) Toute personne peut se présenter à un poste d'administrateur en formulant sa confirmation par écrit au président et en lui remettant son bulletin de mise en candidature dûment signé par quinze membres, s'il prévoit ne pas être présent lors de l'assemblée générale annuelle. Le candidat pourra alors se prévaloir de remettre une lettre de motivation au président d'élection qui verra à la présenter avant la période d'élection.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

- i) Si les postes ne sont pas tous comblés, le Conseil a le pouvoir de choisir des membres non présents à l'assemblée générale lors d'une assemblée mensuelle pour combler les postes vacants.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Une assemblée générale spéciale pour discuter ou prendre action sur certaines questions peut être convoquée en tout temps lorsque le Conseil le juge à propos. Une telle assemblée doit être convoquée et tenue dans un délai maximum de dix (10) jours.
- b) Les membres de l'Association devront être avisés par courriel et par parution sur le site de l'association dans un délai de dix (10) jours.
- c) Le quorum d'une assemblée générale spéciale est fixé à vingt (20) membres de l'association.

3.3 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

- a) Le Conseil se réunira régulièrement pour faire le point et rendre compte des activités de l'Association.
- b) Les convocations des assemblées régulières se feront verbalement ou par courriel au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion, par le président ou le directeur des opérations, si une cédule de réunions n'a pas déjà été établie.
- c) Au cours de ces réunions, le Conseil constate les recettes, approuve les déboursés, examine la correspondance et étudie les cas divers. De plus, chaque comité doit remettre un rapport écrit de ses activités.
- d) À la suite de cette réunion, un compte-rendu est remis à chaque membre du Conseil, qu'il ait été présent ou non.
- e) Le quorum d'une assemblée régulière est de 50% plus un (1) des membres du Conseil.
- f) Tout membre du Conseil qui aura été absent à trois (3) assemblées régulières consécutives, sans raisons valables, pourra être démis de ses fonctions si les autres administrateurs le jugent à propos et ce par un vote des deux tiers (2/3).
- g) En cas d'égalité de vote, le président ou son représentant a un vote prépondérant.

Les présents RÈGLEMENTS entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par l'Association et le tout sous réserve qu'ils soient entérinés par l'assemblée générale.

4 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être soumise au CA. par écrit un minimum de 15 jours avant la date de la prochaine AGA. La proposition doit ensuite être adoptée par le CA. et soumise pour ratification à l'AGA qui suit ou une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le CA. peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée (annuelle ou extraordinaire, selon le cas). Si les modifications ainsi apportées ne sont pas ratifiées à l'assemblée suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR CHAUDIÈRE-OUEST

30 avril 2018

4.2 RATIFICATION EN ASSEMBLÉE

Au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes de l'assemblée (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) sont nécessaires pour modifier les règlements généraux de l'Association.

4.3 ABROGATION

Les présents règlements abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de l'Association.

4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le CA. de l'Association.

5 ACCEPTATION

5.1 SIGNATURES

Après lecture des présents statuts de l'Association du Hockey Mineur Chaudière-Ouest, les parties conviennent de leur accord en y apposant leur signature respective.